

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE –  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE - CANTON DE LES VANS  
COMMUNE DE LES VANS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N°2025-082 DU 24 FEVRIER 2025**

**Objet** : Réglementation de l'occupation du domaine public pour des travaux et livraisons sur la commune de LES VANS.

**Monsieur le Maire de LES VANS,**

- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-054 en date du 27 mai 2020, portant élection du Maire,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-27 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral prononçant la dénomination de «Commune Touristique» pour la Commune de LES VANS,
- **Vu** l'arrêté 2017-029 du 21 février 2017 Réglementant l'occupation du domaine public pour des travaux et livraisons sur la commune de LES VANS,
- **Considérant** que certains commerçants sédentaires utilisent un périmètre public privatisé moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public,
- **Considérant** qu'il y a lieu de maintenir l'économie touristique de notre Commune,
- **Considérant** qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'effectuer des travaux de rénovation de l'habitat,
- **Considérant** qu'il y a lieu de maintenir l'économie locale, en facilitant la réalisation de travaux par des artisans et sociétés,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, d'autant plus en période estivale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, les travaux ou livraisons nécessitant l'implantation d'engins de type chariots élévateurs, nacelles, grues mais également échafaudages, bennes, monte-charge ou stationnement de camions, susceptibles de causer une gêne à l'activité des différents commerces disposant d'une autorisation d'utiliser le domaine public, ne seront pas autorisés dans le centre historique de la commune.

**Article 2 :**

Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée pour certains travaux si leur nécessité est d'ordre sanitaire ou relève un caractère d'urgence, laissée à l'appréciation du Maire.

**Article 3 :**

En dehors du périmètre du centre historique et sans restriction de dates, les travaux sont autorisés après étude de l'impact de ces derniers et des dates de réalisation.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

La Police Municipale de LES VANS et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES VANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Fait à LES VANS, le 24/02/2025**

**Le Maire,  
Jean-Marc MICHEL**

